



## Arrêt

**n° 223 875 du 11 juillet 2019  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI  
Rue de la Paix 145  
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris le 24 novembre 2018 [...] (annexe 13 quinquies)* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me P. ZORZI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 21 novembre 2016.

1.2. Le 5 décembre, elle a introduit une demande de protection internationale. Celle-ci s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) n° 209.972 du 25 septembre 2018.

1.3. Le 25 avril 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile à son encontre.

1.4. Le 24 novembre 2018, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile à son encontre. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Madame<sup>(1)</sup>, qui déclare se nommer<sup>(1)</sup> :*

*nom : K.*

*prénom : Y. S.*

*[...]*

*de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen <sup>(2)</sup>, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13.04.2017 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25/09/2018.*

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»*

## **2. Procédure**

A l'audience, la partie requérante dépose des documents relatifs à une demande de regroupement familial (copie de l'annexe 19<sup>ter</sup> et de l'attestation d'immatriculation) et mentionne que son recours est devenu sans objet. Elle estime qu'il y a eu un retrait implicite de la décision.

Le Conseil convient qu'il a été considéré par le passé qu'une attestation d'immatriculation emportait retrait implicite d'un ordre de quitter le territoire délivré antérieurement. Une attestation d'immatriculation constitue en effet un document de séjour provisoire, fût-ce à titre précaire, qui peut paraître incompatible avec l'ordre de quitter le territoire qui la précédé.

Le Conseil note toutefois que la loi du 24 février 2017 modifiant la Loi afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale et entrant en vigueur le 29 avril 2017, soit antérieurement à la délivrance de l'attestation d'immatriculation précitée, a notamment inséré l'article 1<sup>er</sup>/3 dans la Loi, lequel dispose que « *L'introduction d'une demande de séjour [...] par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. [...]* ».

Force est donc de constater que la délivrance d'une attestation d'immatriculation en 2019 n'entraîne donc nullement un retrait de l'acte attaqué.

Il note ensuite qu'il ne peut être affirmé que la demande de carte de séjour de la partie requérante, actuellement pendante, sera accueillie favorablement par la partie défenderesse. Dès lors, en cas de décision négative quant à cette demande, l'attestation d'immatriculation sera retirée et l'ordre de quitter le territoire attaqué faisant toujours partie de l'ordonnancement juridique pourra de nouveau être exécuté.

Il s'ensuit que contrairement à ce que soutient la requérante, le recours a toujours un objet.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du pouvoir discrétionnaire et du pouvoir d'appréciation de l'administration, violation du devoir de prudence; de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15/12/1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, violation du devoir de minutie, violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 22 de la Constitution* ».

3.2. Elle s'adonne à quelques considérations relatives à l'obligation de motivation formelle et à l'article 7 de la Loi en soulignant que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire est une faculté et non une obligation pour la partie défenderesse et en précisant que celle-ci devait vérifier que la prise de la décision d'éloignement n'était pas de nature à entraîner une violation d'un droit fondamental. Elle invoque ensuite l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) ainsi que les articles 22 de la Constitution et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte) et réaffirme que la décision attaquée ne pouvait être prise de manière automatique et en toutes circonstances.

Elle s'adonne ensuite à quelques considérations générales relatives à l'article 8 de la CEDH et à l'article 22 de la Constitution, rappelle l'article 74/13 de la Loi et soutient que la partie défenderesse était informée de l'existence, pour la requérante, d'une vie familiale en Belgique dans la mesure où elle savait qu'une cohabitation légale avait été enregistrée le 21 août 2018. Elle estime que cet élément devait être pris en considération et que, dans la mesure où tel n'est pas le cas et étant donné que la décision attaquée entraînera une séparation « *pour un temps particulièrement long* » entre la requérante et son compagnon, la décision n'est pas suffisamment motivée. Elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et de prudence, qu'elle a violé les dispositions invoquées au moyen et qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation.

#### 4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. Le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la Loi selon lequel « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 1°.* ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de refus de protection internationale prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil et lorsque ce demandeur de protection internationale n'a pas d'autre titre pour séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi. Le Conseil relève que tel est précisément le cas en l'occurrence dans la mesure où le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a pris une décision en date du 13 avril 2017, que le recours à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°209.972 du 25 septembre 2018, qu'elle est dès lors devenue définitive et que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la Loi, éléments confirmés à la lecture des pièces versées au dossier administratif.

Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables, qui sont conformes au dossier administratif, et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable.

4.3.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la partie défenderesse a bien pris en compte les éléments portés à sa connaissance avant la prise de la décision comme cela ressort de la note « *Evaluation article 74/13* » datée du 24 novembre 2018 et présente au dossier administratif en expliquant pourquoi les éléments de vie privée et familiale ne permettent pas à la requérante de prétendre d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH.

4.3.2. En outre, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, §150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter

comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.3. Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.4. En l'espèce, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale dans le chef de la requérante et son compagnon, n'est nullement contestée par la partie défenderesse et peut donc être considérée comme établie.

Etant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, §1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Enfin, sur les doutes de la requérante sur la durée de sa séparation avec son compagnon, le Conseil note que cet argument relève de la pure spéculation sur la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, laquelle ne pourrait être retenue.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

L'argument relatif à la violation de l'article 22 de la Constitution ou de l'article 7 de la Charte n'appelant pas une réponse différente, il convient de le rejeter également.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE